

Auteur : Justinien (483-565)

Titre : *Codex Iustinianus : Digestum vetus*

Type : manuscrit sur parchemin, 292 ff. + 1 f. de papier détaché, inséré entre f. 37 et f. 38.

Date de l'objet : XIV^e siècle

Lieu de production : provenance italienne, bolonaise, d'après l'écriture et la division en *peciae*

Provenance : Fondation Martin Bodmer CB 100

Rôles de lecteurs : annoter, expliquer

Auteur de la fiche : V.H.

Tagline : Le *Digeste* à l'âge médiéval : glose, entreglose et gloses de la Glose

Au XIV^e siècle, les textes de référence du droit romain sont systématiquement munis de gloses abondantes. Le copiste a d'abord ajouté une première glose encadrante, celle de François Accurse [ca 1185-1263], auteur de la *Glossa ordinaria*, dite « la grande Glose ». Ce travail d'explication et d'instruction est l'aboutissement de toute une tradition interprétative, celle que les juristes médiévaux, depuis la fin du XI^e siècle, ont patiemment menée, au moyen d'une exégèse méticuleuse des textes que l'on redécouvrait peu à peu. La grande Glose d'Accurse, somme scientifique de cette école, avait ainsi acquis le caractère de vraie loi interprétative au sein de la codification justinienne. Le texte central était littéralement enchâssé par d'épaisses concrétions de commentaires à visée explicative, qui étaient bien plus étendues que le texte lui-même. Le but de ces gloses n'était pas uniquement pédagogique, elles servaient également aux praticiens qui se tournaient vers cette sagesse accumulée pendant des siècles pour qu'elle leur serve de guide afin de régler certaines questions sujettes à controverse. L'invective célèbre de Rabelais à l'égard d'Accurse, qui aurait sali les lois impériales en les « bordant de merde », ouvrira au seizième siècle la voie d'une critique particulièrement virulente du compilateur de Justinien, le chancelier Tribonien.

Des manicules (lat. *manicula, ae* « petite main ») variées signalent que les lecteurs ont très différemment « digéré » ce texte aride. L'appellation de « Digeste » (lat. *Digesta*), renvoie à un recueil méthodique de droit, et suppose une lecture active, dynamique et participative. Loin du « *Reader's Digest* » qui est au prêt-à-penser le pendant du prêt-à-porter, la compilation de Justinien est d'abord une collecte de fragments, qui vise à réduire le droit classique romain pour en fournir une encyclopédie ordonnée, par le biais d'un travail

intellectuel comparé à la digestion de l'estomac. Méthode qui ne va nullement de soi : il faut prendre le temps, digérer lentement ces fragments car ils ont force de lois. Sartre déplorera l'habitude des digestes tout faits : « Les pays s'inondent réciproquement de « *Digests* », c'est-à-dire, comme le nom l'indique, de littérature déjà digérée, de chyle littéraire » (*Situations II*, p. 267) tandis que Descartes montre que la métaphore est encore vive au XVII^e siècle : « Ceux qui ont le raisonnement le plus fort et qui digèrent le mieux leurs pensées afin de les rendre claires et intelligibles, peuvent toujours le mieux persuader ce qu'ils proposent. » (*Discours de la méthode*, I).

Le Digeste vieux, première partie du *Corpus Juris Civilis*, se présente comme un corps organique de normes, formé d'œuvres certes disparates mais réunies sur volonté impériale en une série symboliquement homogène de livres : les articles d'une seule et unique loi. La glose médiévale adapte les textes de référence du droit romain à l'usage du temps, et propose un ensemble de normes en vigueur. En marge du f. 113v, on a glissé un petit croquis à la plume d'un cheval et d'un chien attaché. Ce croquis illustre une disposition concrète : l'obligation, pour le propriétaire d'un chien, de le tenir en laisse dans les lieux publics.

Comme l'a montré Pierre Legendre, les divers fragments du *Corpus Juris Civilis* constituaient, aux yeux des glossateurs et selon les impératifs de l'empereur, une seule loi, appréhendée selon un *continuum* intangible. Le *Corps de Droit Civil*, symétrique du Corps de l'Empereur, était considéré comme un tout. Au VI^e siècle, lorsque Justinien ordonne la publication du *Corpus Juris Civilis*, qui modèlera pour plusieurs siècles la tradition du droit romain occidental, il interdit expressément tout commentaire des lois édictées. Seules les paraphrases directes (*paratitla*) c'est à dire les explications succinctes et littérales de la lettre même du texte (*kata poda*, « au pied de la lettre ») sont admises. Cette interdiction sera bien entendu violée et les gloses parasites vont se multiplier, jusqu'à étouffer le texte. Les gloses secondaires, greffées sur le corps de celui-ci, comme autant d'accessoires pour le comprendre, cherchent à résoudre les nombreuses antinomies du texte de référence : mais ce faisant, le motif principal devient lui-même accessoire.

L'analyse de la disposition du texte sur la feuille de parchemin montre quelques-uns des traits caractéristiques de la tradition manuscrite du livre juridique. Le système des renvois est particulièrement sophistiqué ici : on en distingue au moins trois types. Renvois d'ordre alphabétique, renvois signalés par une gamme de points

ou bien de trèfles plus ou moins stylisés. Comme le texte à commenter, disposé en deux colonnes centrales, donne souvent lieu à plusieurs strates de gloses, il convient d'indiquer si la glose est une glose du texte central ou bien une glose de la glose. Le trait principal de ce style ancien de commentaire demeure l'usage intempestif des abréviations. Avant la fin du XVI^e siècle, ces abréviations souvent peu systématiques sont de moins en moins bien connues. Génératrices d'erreurs, elles seront progressivement délaissées au tournant du siècle. Des manuels répertoriant les contractions usuelles des manuscrits sont alors publiés à l'intention des débutants.

Un des annotateurs du manuscrit a pu être identifié précisément : il s'agit du juriste italien Angelus Boncambius (ca 1450), auteur d'un poème au lecteur, signé de sa main, qui figure sur un feuillet détaché entre le f. 37 et le f. 38. C'est également Boncambius qui ajoute (f. ?) en marge du texte de droit la mention d'Ovide et de Virgile. Il montre que les poètes ont leur place dans le *Digeste*. De l'aveu de Guillaume Budé et d'autres à sa suite, le *Digeste* est une anthologie littéraire bien mal conservée tout autant qu'un recueil de décisions de droit. La disposition de cette note, sous forme de *marginalia* externe, offre l'avantage d'un texte moins disjoint et moins encombré.

La glose déploie les aspérités du texte en le commentant mot à mot, ou bien en suscitant, à partir d'un point de doctrine, une question de droit (*quaestio juris*) qui permet à l'apprenti juriste de se frotter au métier d'avocat par l'analyse de cas concrets. L'annotateur consigne un cas (*casus*) dans les marges prévues à cet effet et s'exerce à le résoudre, au moyen d'un éventail de questions et réponses.

Annexes (I et II)

I- Analyse précise de la glose « g » du f. 1v (François Accurse).

En marge du fragment d'Ulpian « *Justitia constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuens* » (La justice est la ferme et perpétuelle volonté de donner à chacun ce qui lui est dû), l'annotateur a inscrit au dessus du mot « *Iustitia* » la lettre « g » qui renvoie à une longue glose dans la marge supérieure gauche de la page. Il a vraisemblablement commencé par numéroter la série de notions à gloser (les gloses a, b, c, d, e, f se suivent) pour réserver ensuite une place plus grande au commentaire plus substantiel du mot *Justitia*. Ce type de gloses induit donc une lecture nécessairement mobile et attentive. Le lecteur doit repérer la lettre du renvoi, indépendamment de l'ordre alphabétique qui lui est pourtant familier. Cette glose « g » reproduit assez fidèlement la glose d'Accurse, tout aussi solennelle que cet *incipit* :

« Hæc ius(titiæ) diffinitio pot(est) intelligi d(e) divina iustitia. q(uasi) d(icat) divina iust(itia) est **voluntas constans et perpetua etc.** Et s(ecun)d(um) hoc, hæc verba omnia v(er)ba i(n) ea posita s(un)t plana. (...) Sed nonne injustem fuit quod fuit mercenario in sero venienti, quantum illi, qui mane venerat, quod tamen iustitia Dei laudat {Mt 20, 1-16} Illud mystice dicitur vel dic quod de fragili hominis iustitia loquitur, q(uasi) d(icat) iustitia humana, vel quæ est i(n) ho(m)ine, est volu(ntas) c(onstans) etc. Et secundum hoc illa duo verba, constans et perpetua extrabuntur quia homini non possunt convenire cum scriptum sit, quod septies cadit in die iustus {Pv 24, 16} et illud : Numquam in eodem statu permanet (...) Item quod in fine dicit, suum unicuique tribuens, intellige quantum ad affectionem, quia ad actum non potest, q(uasi) (dicat) : habens affectum tribuendi, sicut supra in rubrica proemii dicitur de augusto ; sic et de m(atrimo)nio, q(uod) est individuum, ut infra de pa(tria) po(testate) in principio {Inst. 1,9, pr} licet interdum dividatur, ut patet C. de repu(diis) l. consensu {Cod., 5, 17, 8}. Vel tertio expone, ut in summa hu(ius) ti(tuli), ut tullius sic diffinit {*De inventione*, II, 53, 160} Iustitia est habitus cum communi utilitate servata, suam cuique tribuens dignitatem ; sed secundum pla(centinum) ita iustitia est virtus, q(uæ) pl(uri)mum potest in iis, q(uæ) minimum possunt. Vel prout ego credo, iusti(tia) est divina (sic) congrua dispositio in singulis rebus recte iudicans. »

Cette glose du mot « Iustitia » aux *Institutes*, 1,1, *proemium*, peut se traduire de la façon suivante :

« On peut comprendre cette définition de la justice comme se référant à l'autorité divine, comme si l'on disait : « la justice divine est la volonté constante et perpétuelle etc. » Ainsi s'explique clairement ce que l'on lit. (...) Mais n'était-il pas injuste d'accorder à l'ouvrier venu travailler le soir un salaire identique à celui qui était venu le matin, chose que la justice de Dieu loue pourtant {*Matthieu* 20, 1-16} ? Ceci doit être interprété selon le sens mystique, en se référant à la fragile justice humaine, comme si l'on disait : « la justice humaine ou la justice qui est en l'homme, est la volonté constante, etc. » Et en outre, il faut supprimer les deux mots « constante » et « perpétuelle », car ils ne peuvent s'appliquer correctement à l'homme, puisqu'il est écrit que « le juste pêche sept fois par jour » {*Proverbes* 24,16} et encore « il ne reste jamais dans le même état » {*Authentique, Coll.* II, 1, 2= *Nov.* VII, 2}. Qui plus est, il faut comprendre ce qui se trouve à la fin de la définition : « attribuer à chacun son dû », comme se référant à l'intention, parce qu'il est impossible de l'entendre selon un sens actuel. Comme si l'on disait « ayant l'intention d'attribuer », précisément comme il est dit du titre auguste qui précède, dans l'avant-propos des *Institutes*, ou bien comme on l'entend dans le titre *de patria potestate* {*Inst.* 1, 9, pr} où il est dit que c'est le propre du mariage d'être indissoluble, bien que parfois, les conjoints se séparent, comme en témoigne le *Code, de repudiis, I consensu* {*Cod.*, 5, 17, 8}. Toutefois, il est une troisième interprétation de la définition, celle de la somme de ce titre, qui entend « volonté » dans le sens d'*intention* et « constante » dans le sens de *bonne*, comme lorsque l'on dit « la bonne disposition de l'intention ». Cicéron, quant à lui, a donné la définition suivante {*De inventione*, II, 53, 160} : « La justice est une disposition divine (sic) qui, tout en sauvegardant l'intérêt général, accorde à chacun ce qu'il mérite » ; mais selon Placentin, « La justice est la vertu qui peut beaucoup dans les choses qui peuvent très peu ». Ou enfin, comme je le pense moi-même, la justice est une disposition convenable de l'âme à juger droitement des choses singulières. »

L'annotateur a ici reproduit intégralement la présentation de la notion de justice par Accurse. Celui-ci refuse d'assigner à la justice humaine les attributs de constance et de perpétuité, qui n'appartiennent qu'à Dieu. Autre point caractéristique : le tour dialectique de la glose, qui fait apparaître la question sous la forme d'un dialogue entre diverses autorités (Azon, Placentin et Cicéron). Accurse confronte d'abord la parabole évangélique de Mt, 20, 1-16 aux dispositions légales contenues dans le *Digeste* : la justice divine se fait l'apôtre paradoxal de l'égalité de

rétribution de l'ouvrier qui a travaillé une journée entière et de celui qui ne serait arrivé sur son lieu de travail que le soir. Le principe de la justice distributive (« attribuer à chacun son dû ») est appuyé par le recours à la loi divine contenue dans l'Évangile de Matthieu. Mais, ajoute le glossateur, la loi de Dieu ne doit pas être interprétée à la lettre, elle doit l'être selon le sens « mystique ».

Deuxième volet, Accurse soumet à son jugement plusieurs doctrines, en montrant que ce qui distingue la justice humaine et séculière, c'est sa « disposition d'esprit », autrement dit son intention. Il prend pour exemple le cas du mariage, qui se base sur l'intention d'indissolubilité, même si, de fait, il arrive que les conjoints se séparent. Accurse définit donc la justice comme un *habitus* moral, une « disposition d'esprit ».

Enfin, notons la conclusion de cette *question de droit* (*quæstio juris*) et le jugement personnel d'Accurse qui en découle. Pour montrer les variantes significatives de cette glose, j'ai comparé l'état du même texte dans l'édition des *Institutes*, avec les scholies d'Accurse, parue à Lyon, 1575, col. 9-10.

Contrairement aux éditions imprimées et postérieures de cette glose, qui impriment à la notion de justice une définition séculière (on trouve en 1575 le texte suivant : « La Justice est une disposition de l'âme » et non pas « la Justice est une disposition *divine* de l'esprit »), ici, la glose d'Accurse citant Cicéron fait de la justice humaine une disposition *divine* de l'esprit. L'annotateur n'a pas écrit « Iustitia est *animi* congrua dispositio etc. » (glose d'Accurse de 1575) mais « Iustitia est *divina* congrua dispositio etc. ». À la date où l'annotateur copie la glose d'Accurse, le moment n'est sans doute pas encore venu pour qu'il puisse prendre de la distance à l'égard d'une conception théologique de la justice. Cette glose, datée du XII^e siècle, témoigne de l'influence déterminante de la théologie sur le droit civil. En épousant le délicat équilibre entre la loi de Dieu et celle des hommes, la glose d'Accurse s'enracine dans une double tradition : l'idée d'un droit divin immuable placé au-dessus du pouvoir des juridictions civiles et la nécessité d'autre part, de mettre en évidence l'origine jusnaturaliste de ces principes fondamentaux, inséparables de la mutabilité incessante des lois positives. Autre possibilité : l'annotateur a reproduit un texte fautif de Cicéron, ou bien encore il a lui-même fait une erreur. Mais cette dernière conjecture est la moins convaincante.

II- Transcription intégrale du poème au lecteur d'Angelus Boncambius (f. détaché, 37 bis)

On trouve un billet poétique de dix vers glissé sur une feuille volante, qu'Elisabeth Pellegrin date de la fin du XV^e siècle et dont elle identifie l'auteur, sous le nom d'Angelus Boncambius. Paulus Boncambius et Boncambius de Boncambiis, sénateurs de la ville de Pérouse, sont mentionnés dans l'ouvrage *Athenaeum augustum in quo Perusinorum scripta publice exponuntur...* par Agostino Oldoini, Pérouse, chez Cianus et Desiderus, 1678. Cet auteur est typique de la mouvance que les humanistes, à l'aube du XVI^e siècle, ont voulu imprimer à la réception du droit romain. La méthode philologico-historique alors prônée par les tenants du *mos gallicus* vise à rétablir les erreurs véhiculées depuis l'école des glossateurs au moyen d'outils syntaxiques et philologiques plus performants. En effet, faute de maîtres, les glossateurs ignoraient le grec. Les philologues (Politien en tête, puis Budé, Alciat) contribuent à cet effort, qui sera pérennisé ensuite par Cujas et d'autres.

Ce billet poétique enjoint les lecteurs à allier la connaissance du droit à celle des humanités. Il faut nettoyer les écuries d'Augias (*i.e.* amender les textes fautifs), apprendre auprès des Muses et éviter comme la peste « le crime d'avarice ». Cette entreprise de relecture *ad fontes* des textes de droit entend également renouer avec l'idéal éthique de l'orateur, l'avocat dont le verbe est éloquent et la parole vraie, comme l'avait préconisé Cicéron dans son dialogue, *De l'Orateur*.

Ad lectores

Hinc iterum sacras lector nunc disce Camenas
 Si vitare cupis crimen avaritiæ
Si libet interdum pangetur epistola nobis
 Vel si vis versus additor esse potest
Haud facile invenies quem adferre poest ?
 Possis vel nullus vel puto rarus est
Nam si iam ab stygiis magnus revocabitur umbris
 Virgilius compto carimne victus erit
Eia agite, o iuvenes, tantas addiscite Musas
 An preceptorì munere ferre grave est.

Bibliographie

Elisabeth Pellegrin, *Manuscripts latins*, Bibliotheca Bodmeriana, Coligny, 1982, pp. 195-198.

Pierre Legendre, « La France et Bartole », in *Bartolo da Sassoferrato. Studi e documenti per il VI centenario*, Milan, 1962, tome 1, pp. 131-172.

Ian Maclean, *Interpretation and meaning in the Renaissance : the case of Law*, Cambridge University Press, 1992.

Valérie Hayaert, *Mens emblematica et humanisme juridique*, Droz, Genève, 2008.